

RCS : AGEN Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00324 Numéro SIREN : 897 589 024 Nom ou dénomination : COAXIS INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2021 sous le numéro de dépôt 2663

2021/2663



COAXIS INVEST

2322 route du Latéral

47400 FAUGUEROLLES

SIREN : 897 589 024

APE : 6420Z

Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission d'actions de préférence « ADP1 » et « ADP2 » au profit de personnes dénommées, établi en application des articles L.228-15 et L.225-147 du Code de commerce

Décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés prévues le 22 avril 2021

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

À l'associé unique,

En exécution de la mission de commissaire aux avantages particuliers, prévue par l'article L.228-15 du Code de commerce, qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 8 avril 2021, nous avons établi le présent rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1 (« ADP1 ») et aux actions de préférence de catégorie 2 (« ADP2 ») de la Société COAXIS INVEST.

Les avantages particuliers attribués aux actions de préférence de catégorie 1 (« ADP1 ») et de catégorie 2 (« ADP2 ») sont précisés dans le rapport du Président qui est présenté en vue des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés prévues le 22 avril 2021.

Il appartient au Président d'établir un rapport conformément à l'article R.228-18 du code de commerce. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur l'appréciation des avantages particuliers attribués aux actions de préférence.

À cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

À aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos appréciations et conclusions présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS
2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA CONSISTANCE DES AVANTAGES PARTICULIERS
3. CONCLUSION

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS**1.1 Société concernée**

La société COAXIS INVEST est une société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, composée de 1.000 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La société COAXIS INVEST a été immatriculée auprès du RCS d'AGEN sous le numéro 897 589 024 en date du 29 mars 2021.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion ou la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- Toutes prestations de services et de conseil en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- Les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- le cas échéant, l'élaboration active de la conduite de la politique du groupe et la participation au contrôle des filiales ;
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

1.2 Caractéristiques principales des opérations envisagées

Dans le cadre d'opérations capitalistiques liées à l'entrée de nouveaux associés, votre société a décidé d'émettre différentes valeurs mobilières, dont notamment des actions de préférence de catégorie 1 (« ADP1 ») et des actions de préférence de catégorie 2 (« ADP2 »).

La société ayant été constituée pour les besoins de la réorganisation du groupe COAXIS, elle n'a eu aucune autre activité. Toutes les valeurs mobilières à émettre le seront donc à la valeur nominale, soit un euro par valeur mobilière émise, à l'exception des ADP1, dont la valeur a été fixée en fonction de droits particuliers qui y sont attachés et sur la base du rapport d'ADVANCE CAPITAL.

Les résolutions qui vous sont proposées sont susceptibles de comporter l'octroi d'avantages particuliers par la création de catégories d'actions de préférence dites « ADP1 » et « ADP2 ».

Ces avantages particuliers sont stipulés dans le projet de statuts modifiés et le rapport du Président dont les projets nous ont été communiqués et dont l'adoption est prévue le 22 avril 2021.

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

Vous trouverez annexé à ce rapport des extraits du projet de statuts modifiés. Les mots commençant par une majuscule, utilisés mais non définis dans le présent rapport, ont le sens qui leur est donné dans le projet de statuts modifiés figurant en annexe des présentes.

1.3 Avantages particuliers attachés aux actions de préférence ADP1 et ADP2**1.3.1 - Droits de vote attachés aux actions**

Chaque action ordinaire donne droit à une (1) voix.
Chaque action de préférence 1 donne droit à une (1) voix.
Chaque action de préférence 2 donne droit à une (1) voix.

1.3.2 - Droits et obligations communs aux actions

Toute action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société. Les actions de préférence ont, en outre, les droits économiques spécifiques définis ci-après.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action ou d'un titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les actions ou titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la société, les associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

1.4 - Droits et obligations spécifiques aux actions de préférence ADP1 et ADP2**1.4.1 - Assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence**

Les titulaires de chaque catégorie d'actions de préférence seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'«assemblée spéciale »).

Les assemblées spéciales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant plus de 10% du nombre d'actions de préférence concernées.

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des titulaires des actions de préférence concernées, tels que message électronique (email), télécopie, lettre recommandée, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence sous réserve que l'ensemble des titulaires des actions de préférence concernées soit présent. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les titulaires d'actions de préférence concernées sont présents ou représentés, l'assemblée spéciale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et tous les documents nécessaires à l'information des titulaires des actions de préférence concernées sont joints.

Les décisions des assemblées spéciales sont prises en assemblée, par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication – e-mails, vidéo, télécopie, etc... peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions. Les décisions des assemblées spéciales peuvent également résulter du consentement de tous les titulaires d'actions de préférence concernés exprimé dans un acte unanime.

1.4.2 - Transfert des actions de préférence

Tout transfert des actions de préférence entraîne le transfert de tous les droits et obligations attachés aux actions de préférence ; ce transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les actions de préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société.

1.4.3 - Liquidation de la société

En cas de liquidation de la société (judiciaire ou volontaire), le solde du boni de liquidation après (a) paiement du passif (hors capitaux propres de la société) et (b) paiement des frais de liquidation sera réparti selon les modalités suivantes :

- a. valeur nominale des actions ; puis

COAXIS INVEST

Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
 Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
 22 avril 2021

- b. un montant égal à la différence entre (i) le montant ordinaire, calculé conformément aux principes figurant en Annexe A des statuts, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal des actions ordinaires, sera réparti à parts égales entre chaque action ordinaire encore en circulation lors de la liquidation de la société ; puis
- c. le solde du boni de liquidation sera affecté entre les titulaires d'ADP 1 et les titulaires d'ADP 2, sans priorité entre eux et par application des règles suivantes :
 - un montant égal au montant M (calculé conformément aux principes figurant en Annexe B des statuts tel que diminué de tout montant qui aurait été le cas échéant versé préalablement aux titulaires d'ADP 1) sera réparti à parts égales entre chaque ADP 1 encore en circulation lors de la liquidation de la société ; et
 - un montant égal à la différence entre (i) le montant des ADP 2, calculé conformément aux principes figurant en Annexe A des statuts, et (ii) le montant correspondant au remboursement du nominal des ADP 2, sera réparti à parts égales entre chaque ADP 2 encore en circulation lors de la liquidation de la société.

Pour chaque catégorie(s) d'actions bénéficiant du même rang de priorité dans la répartition du boni de liquidation, si le montant est insuffisant pour rembourser la totalité du montant dû conformément aux dispositions ci-dessus, le montant du remboursement sera identique pour chaque action de cette ou de ces catégories.

1.4.4 – Droits financiers

Actions de préférence 1 ("ADP1")

À compter de leur émission, les ADP 1 jouiront des droits et obligations tels que décrits en Annexe B des statuts.

En cas de sortie, la valeur unitaire de chacune des ADP 1 sera égale à M divisé par le nombre d'ADP 1 en circulation.

Actions de préférence 2 ("ADP2")

En cas de sortie, la valeur unitaire de chacune des ADP 2 sera égale à montant des ADP 2 divisé par le nombre d'actions de préférence 2 en circulation.

1.4.5 - Protection des titulaires d'actions de préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'actions de préférence est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale de la société de modifier les droits des titulaires d'actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale concernée ;

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de chaque catégorie.

1.4.6 - Assimilation

Au cas où la société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux actions de préférence, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA CONSISTANCE DES AVANTAGES PARTICULIERS

2.1 Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

Les travaux que nous avons réalisés ont porté principalement sur les points suivants :

- Prise de connaissance et analyse des documents juridiques et comptables liés à l'opération d'émission des actions de préférence par la société COAXIS INVEST et plus généralement des documents rédigés en vue des décisions de l'associé unique et de la collectivité des associés prévues le 22 avril 2021,
- Vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi,
- Effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés.

2.2 Appréciation de la consistance des avantages particuliers

Les avantages particuliers consentis aux titulaires d'ADP 1 et aux titulaires d'ADP2 relèvent du domaine financier.

3. CONCLUSION

COAXIS INVEST

*Rapport du commissaire aux avantages particuliers sur l'émission
d'actions de préférence "ADP1" et "ADP2" au profit de personnes dénommées
Art. L.228-15 et L.225-147 du code de commerce
22 avril 2021*

En conclusion de nos travaux, les avantages particuliers décrits ci-dessus et attachés aux ADP1 et aux ADP2 qui seraient émises au profit d'associés dénommés, n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

Fait à Paris, le 14 avril 2021,

AKOLÉO
Gilles FRANÇOIS
Commissaire aux avantages particuliers